

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-070

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-06-17-00032 - Arrêté relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE 2021 - 2) (1 page) Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-06-25-00001 - ARRÊTÉ n° 2021- 0810 conférant l honorariat à un lieutenant de louveterie?? (1 page) Page 5

15_Präfecture du Cantal / Mission Coordination Interministérielle et Modernisation de l'Action Publique

15-2021-06-29-00001 - portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, des parcelles B59 et AB60 située rue des écoles sur le territoire de la commune de Saint-Amandin (4 pages) Page 6

15_Präfecture du Cantal / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

15-2021-06-14-00001 - AP n°2021-805 du 14 juin 2021 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement (16 pages) Page 10

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-06-02-00008 - Arrêté 2021-0647 portant autorisation de transfert d'une partie de la parcelle ZL 79 appartenant à la section du Bourg au profit de la commune de Lastic (3 pages) Page 26

15-2021-06-09-00003 - Arrêté 2021-694 portant autorisation de transfert de la parcelle ZL011 appartenant à la section de Saint Loup, au profit de la commune de la Chapelle d'Alagnon (3 pages) Page 29

15-2021-06-02-00007 - Arrêté 2021-0646 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC 0027 appartenant à la section de la Bastide au profit de la commune de Lastic (3 pages) Page 32

15-2021-06-09-00004 - arrêté n° 2021-0691 portant autorisation de transfert de la parcelle B 377 appartenant à la commune de Merle-Montmeyrols, au profit de la commune de Soulages (3 pages) Page 35

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2021-06-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages) Page 38

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2021-05-31-00004 - Arrêté N° 2021-789 autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2021 à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC (3 pages)

Page 42

15-2021-05-31-00003 - Arrêté N° 2021-790 portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 et fixant le tarif applicable à compter du 1er juin 2021 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac (2 pages)

Page 45



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39, RUE DES CARMES
15000 AURILLAC**



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
(SPFE 2021-2)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020 - 1087 et 1088 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement sis 3, place des Carmes à Aurillac est ouvert au public :

Sans rendez-vous : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12 h

Sur rendez-vous : Lundi, mardi et jeudi : 13h30 - 16 h et mercredi de 8h30 - 12 h

Article 2 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est ouvert de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 4 :

Le présent arrêté qui prend effet le **1^{er} juillet 2021** sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Aurillac, le 17 juin 2021

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT

ARRÊTÉ n° 2021- 0810
Conférant l'honorariat à un lieutenant de louveterie

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L.427.1 à L.427.7 et R.427.1 à R.227.21 et R.422-88 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 3 février 2011 et 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment l'article 11,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis de Monsieur Gérard BRUNHES, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

Considérant que Monsieur Serge BAMAISON a exercé ses fonctions de lieutenant de louveterie avec diligence depuis plus de 12 ans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Serge BAMAISON, ancien lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription est nommé, à titre exceptionnel, **Lieutenant de louveterie honoraire**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de l'association des louvetiers du Cantal.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités concernées par cette décision sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**A R R E T É n° 2021 - 827 du 29 juin 2021
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, dans le cadre d'une procédure
d'abandon manifeste, des parcelles AB59 et AB60 situées rue des écoles sur le territoire de la
commune de saint-Amandin**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles AB 59 et AB 60 situées rue des écoles de Saint-Amandin en date du 15 octobre 2020 ;

Vu le certificat d'affichage du procès-verbal mentionné ci-dessus ;

Vu le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste des parcelles AB 59 et AB 60 situées rue des écoles de Saint-Amandin en date du 5 février 2021 ;

Vu le certificat d'affichage du procès-verbal mentionné ci-dessus ;

Vu les avis du domaine sur la valeur vénale des parcelles indiquées;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amandin en date du 9 avril 2021 ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée dans le cadre du projet simplifié d'acquisition publique portée par la commune de Saint-Amandin ;

Vu le courrier de demande du maire de Saint-Amandin relatif à l'engagement de la procédure visée aux articles L.2243-1 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le registre des observations au dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

Considérant que ces parcelles constituent un risque pour la population au motif de leur état. Les ardoises du toit du bâtiment situé sur la parcelle AB 59 ainsi que le mur de soutenance menacent de s'effondrer sur la route départementale numéro 678. De plus, le manque de solidité de l'immeuble localisé sur la parcelle AB 60 pose des problèmes de sécurité aux maisons mitoyennes AB 59 et AB 61 ;

Considérant que ces parcelles, de part leur implantation en centre bourg, permettraient l'élargissement de la rue de la forêt sur le côté « est » des parcelles AB59 et AB60, d'aménager un espace vert, une zone de stationnement ainsi qu'un sentier pour relier plus rapidement la rue des écoles et celle de la forêt par la maîtrise du foncier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Décide

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique et cessibles les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (élargissement de la rue de la forêt sur le côté est, l'aménagement d'un espace vert, une zone de stationnement et la création d'un sentier) les parcelles cadastrées AB 59 (propriétés de Monsieur Claude COUPAT, Madame Fabienne RODDE, Madame Pierrette ORFEUIL, Madame Denise BEYNEIX, Madame Paulette COUPAT, Monsieur Jean-Auguste COUPAT) et AB 60 (propriété de Monsieur Claude COUPAT) d'une contenance totale de 215 m², situées sur la commune de Saint-Amandin, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste et le risque sécuritaire pour les riverains.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État du Cantal, est celui des parcelles AB 59 et 60 situées sur la commune de Saint-Amandin.

Article 3 : La commune de Saint-Amandin est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les parcelles AB 59 et AB 60, situées rue des écoles, nécessaires à la réalisation ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : Les parcelles AB 59 et AB 60 situées sur la commune de Saint-Amandin sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la même commune.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles AB 59 et AB 60 est fixée à 6000€ (six mille euros) pour la première et 960€ (neuf cent soixante euros) pour la seconde, selon l'évaluation établie par la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme le 7 avril 2021.

Article 6 : La prise de possession des parcelles AB 59 et AB 60 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité prévisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles AB 59 et AB 60, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché aux lieux et emplacements habituellement prévus à cet effet dans les locaux de la mairie de Saint-Amandin, un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera publié par tous moyens en usage dans la commune. Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État du Cantal, ainsi qu'à la préfecture du Cantal et à la mairie de Saint-Amandin.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage en mairie.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Saint-Amandin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2021

le Préfet

Signé

Serge CASTEL

**Arrêté n° 2021 - 805 du 14 juin 2021
modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et
des commissions d'arrondissement**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** le Code du Travail,
- Vu** le Code Forestier,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié,
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-151 du 8 février 2019 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995,
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur.
- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés, en 1ère et 2ème catégorie.
- L'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les agendas d'accessibilité programmée concernant les ERP conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du code du travail,
 - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
 - le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11.
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail.
- La protection des forêts contre les risques d'incendie.
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes.
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- Les études de sécurité publique.
- L'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est l'instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toutes questions ou demandes d'avis présentées par les maires ou les commissions inférieures.

ARTICLE 2 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU),
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP :
 - concernant la sécurité incendie (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
 - concernant l'accessibilité (art. L111-7 et L111-8 du CCH).

ARTICLE 3 : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur de services du cabinet.

ARTICLE 4 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission :

- Les représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou d'un grade d'officier :
 - le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
 - la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
 - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental,
- 3 maires désignés par l'association des maires du département.

b) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

c) En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- 1 représentant de la profession d'architecte.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- 4 représentants des associations de personnes handicapées.

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- 4 représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- 1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
- 1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- 1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6 : Les règles de la suppléance sont fixées comme suit :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou d'un grade d'officier.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 7 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 8 : La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence de tous les représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 9 : Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

ARTICLE 10 : La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le bureau de la sécurité civile.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ARTICLE 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

ARTICLE 14 : Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la CCDSA, de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- Pour les dossiers intéressant les établissements scolaires : le recteur ou le directeur académique ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le maire ou le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional.
- Pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection : le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou le directeur régional des affaires culturelles.
- Pour les dossiers concernant le domaine de la restauration : le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 15 : Les avis favorables ou défavorables, rendus par la CCDSA, ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes. Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

ARTICLE 16 : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

LES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 17 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA, les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des ERP.

ARTICLE 18 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) Membres avec voix délibérative :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les salles de danse et salle de jeux (type P),
- les refuges de montagnes (REF),
- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- sur décision du préfet pour tout autre établissement.

c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 19 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

ARTICLE 20 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

ARTICLE 21 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le le SDIS. Pour la sécurité incendie, il tient à jour la liste des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 22 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, dans les cas suivants :
 - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 23 : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est compétente pour :

- examiner et émettre un avis sur les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les ERP,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation et les solutions d'effet équivalent aux règles d'accessibilité dans les ERP, les logements avec accès collectifs, les lieux de travail, la voirie et les espaces publics,
- examiner et émettre un avis concernant les agendas d'accessibilité programmée,
- examiner et émettre un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
- examiner et émettre un avis sur les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- examiner le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11.

ARTICLE 24 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Président :

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

b) Membres avec voix délibérative :

- un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics,
- quatre représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associées à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées :

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 25 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas prévu au CCH au titre de l'article L 111-7.

ARTICLE 26 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

ARTICLE 27 : Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée qui se réunit à la demande du président de la sous-commission ; il est composé au minimum des membres suivants :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un membre (titulaire ou suppléant) au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les autres membres de la sous-commission d'accessibilité peuvent y participer.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

ARTICLE 28 : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8 000 spectateurs s'ils sont couverts.

ARTICLE 29 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire, avec voix délibérative, désigné ci-dessous :

b) Membres avec voix délibérative :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de la gendarmerie ou leur représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les membres de la CCDSA représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 30 : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 31 : Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

ARTICLE 32 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

ARTICLE 33 : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même, d'assurer la sécurité de leurs occupants.

ARTICLE 34 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le cas échéant, sur décision du préfet, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

Le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la CCDSA.

ARTICLE 35 : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 36 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le bureau de la sécurité civile.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE***

ARTICLE 37 : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Cette sous-commission est compétente pour donner des avis sur toutes questions relatives à la protection contre l'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues.

ARTICLE 38 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,
- le président de l'office départemental du tourisme ou son représentant.

ARTICLE 39 : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 40 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

ARTICLE 41 : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale SIST.

ARTICLE 42 : Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier, elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle.

Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

ARTICLE 43 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant ou le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Sont membres :

- Avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile.
- Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le ou les maires concerné(s) ou le ou les adjoint(s) ou le ou les conseiller(s) municipal(aux) qu'il aura désigné,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
 - le président du Conseil Départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
 - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- A titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie ou tout autre service expert.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

ARTICLE 44 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 45 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour, une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial, les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

ARTICLE 46 : Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

a) Président :

La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

b) Membres avec voix délibérative :

- un officier ou sous-officier du SDIS, titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
 - visite de réception après travaux des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
 - études de dossiers des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 47 : En cas d'absence des représentants des services cités en b), la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 48 : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par le bureau de la sécurité civile ou les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

ARTICLE 49 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
 - lvisite de réception après travaux des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le sapeur-pompier ayant le diplôme de préventionniste de niveau 2, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite établit des rapports et formule une proposition d'avis à la sous-commission et aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis.

GRUPE DE VISITE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 50 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour un groupe de visite pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Ce groupe de visite exerce dans son ressort territorial, les attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Il est chargé d'examiner et si besoin prescrire des recommandations concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des populations dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 51 : Les groupes de visite pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes des arrondissements sont composés comme suit :

- **Arrondissement d'Aurillac** :

- Le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants.

- **Arrondissement de Mauriac** :

- Le secrétaire général ou son représentant.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant.

- **Arrondissement de Saint-Flour** :

- Le secrétaire général ou son représentant.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le bureau de la sécurité civile établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permettra à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes de délibérer et d'émettre un avis.

ARTICLE 52 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint-Flour pour leurs arrondissements respectifs.

GROUPE DE TRAVAIL SÉCURITÉ INCENDIE / ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 53 : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé. Il est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA, les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

Il est présidé par le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut par le chef du bureau de la sécurité civile.

Ce groupe est composé comme suit :

- Pour la sécurité incendie :
 - d'un représentant du bureau de la sécurité civile,
 - d'un représentant de chaque sous-préfecture,
 - d'un préventionniste par arrondissement,
 - d'un représentant de la direction départementale des territoires.
- Pour l'accessibilité :

En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.
- En fonction des affaires traitées :
 - d'un représentant de la gendarmerie,
 - d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
 - d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé),
 - d'un représentant de la profession d'architecte.

ARTICLE 54 : L'arrêté préfectoral n° 2019-151 du 8 février 2019 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

ARTICLE 55 : Le secrétaire général, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0647 portant autorisation de transfert d'une partie de
la parcelle ZL 79 appartenant à la section du bourg
au profit de la commune de Lastic**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lastic en date du 7 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 décembre 2020, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZL 79	Le Rocher	4 ha 40 a 48 ca

pour une superficie de 3 a 09 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et informant que les travaux d'aménagement extérieur (parement en pierres) sur le château d'eau concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le procès-verbal de modification et délimitation du parcellaire en date du 29 avril 2021,

VU le relevé de propriété intégral de la section du bourg reçu le 1er juin 2021,

VU l'attestation de M. le Maire de Lastic en date du 2 mars 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 7 décembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 8 décembre 2020 au 10 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 13 janvier 2021, de la délibération en date du 7 décembre 2020,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments situés en bordure du chemin d'accès au site du Rocher,

Considérant que la commune de Lastic doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lastic dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lastic répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle ZL 79 nommée ci-dessous appartenant à la section du bourg est transférée à la commune de Lastic.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZL 79	Le Rocher	4 ha 40 a 48 ca

pour une superficie de 4 a 09 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lastic sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lastic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 juin 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0694 portant autorisation de transfert de la parcelle ZL 011
appartenant à la section de Saint-Loup
au profit de la commune de La Chapelle d'Alagnon**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle d'Alagnon en date du 10 mars 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 mars 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZL 0011	Saint-Loup	8 a 80 ca

appartenant à la section de Saint-Loup, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet du petit patrimoine de Saint-Loup et notamment le travail à ferrer, le lavoir et la fontaine concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Saint-Loup reçu le 3 juin 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 1er juin 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 10 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 16 mars au 31 mai 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 27 mars 2021, de la délibération en date du 10 mars 2021,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que ce projet, initié par Hautes Terres Communauté dans le cadre du plan de relance, nécessite que la commune de La Chapelle d'Alagnon détienne la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de La Chapelle d'Alagnon dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de La Chapelle d'Alagnon répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de Saint-Loup est transférée à la commune de La Chapelle d'Alagnon.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZL 0011	Saint-Loup	8 a 80 ca

pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de La Chapelle d'Alagnon sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de La Chapelle d'Alagnon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 juin 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0646 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC0027
appartenant à la section de la Bastide
au profit de la commune de Lastic**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Lastic en date du 7 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 0027	La Bastide	6 a 81 ca

appartenant à la section de la Bastide, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du lavoir, d'une fontaine et de bacs situés sur la place du village de la Bastide concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Bastide reçu le 1er juin 2021,

VU l'attestation de M. le Maire de Lastic en date du 2 mars 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 7 décembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 8 décembre 2020 au 10 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 13 janvier 2021, de la délibération en date du 7 décembre 2020,

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune de Lastic doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Lastic dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lastic répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle ZC 0027 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Bastide est transférée à la commune de Lastic.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 0027	La Bastide	6 a 81 ca

appartenant à la section de la Bastide, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Lastic sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lastic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 juin 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0691 portant autorisation de transfert de la parcelle B 377
appartenant à la section du Merle-Montmeyrols
au profit de la commune de Soulages**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Soulages en date du 10 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mars 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 377	Taillerou	2 a 04 ca

appartenant à la section du Merle-Montmeyrols, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du château d'eau de Montmeyrols concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section du Merle-Montmeyrols reçu le 22 janvier 2021,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 29 mai 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 5 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 20 mars au 20 mai 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 27 mars 2021, de la délibération en date du 5 mars 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de réhabilitation du château d'eau de Monmeyrols sont indispensables afin de mettre aux normes les installations techniques à l'intérieur et d'améliorer l'étanchéité de la réserve,

Considérant que la commune doit posséder la maîtrise du foncier de la parcelle afin de pouvoir la mettre à disposition du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Margeride Nord et pouvoir bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Soulagès dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Soulagès répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section du Merle-Montpeyrols est transférée à la commune de Soulagès.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 377	Taillerou	2 a 04 ca

appartenant à la section du Merle-Montpeyrols, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Soulagès sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Soulages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 juin 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

Signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB

Agents du Service départemental du Cantal :

ANDRE Cyrille, AUBERT Régis, BOUVARD Catherine, FAURE Gilles, HOYET Adrien, LASSERRE Franck, MANHES Gilbert, MENARDIES Eric, MERVEILLE Frédérick, OEHL Christophe, PANTAROTTO Thierry, POINAT Guillaume, PRIETO Hervé

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE, Julie BLANCHON.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

DRUGEAC

NEUSSARGUES MOISSAC

TIVIERS

YTRAC.

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2021-789.

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2021
à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 de l'association gestionnaire transmises le 6 novembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 11 mai 2021 ;

VU la réponse de l'association transmise le 25 mai 2021 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 31 mai 2021 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 395,00	1 917 972,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 407 625,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 952,48	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 674 502,00	1 917 972,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 971,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 561,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	98 938,48	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à **165,81 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2022**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2022, le tarif de **167,45 €**, correspondant au prix de journée moyen 2021 sera appliqué.

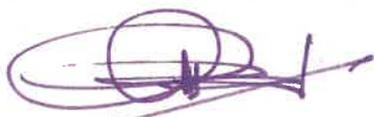
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 MAI 2021**

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2021-790

ARRETE

Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021
et fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2021
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 adressées par l'association gestionnaire le 30 octobre 2020.;

VU les propositions de modifications budgétaires, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 28 avril 2021 ;

VU la réponse de l'association transmise le 17 mai 2021 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale daté du 31 mai 2021 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 710,00	1 603 335,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 235 446,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 179,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 471 710,87	1 603 335,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 071,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 153,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	7 400,13	

Article 2 : Le prix de journée de la MECS CHANTECLAIR est fixé à compter du 1^{er} juin 2021 à 125,96 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2022, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2022 le tarif de 127,97 €, correspondant au prix de journée moyen 2021, sera appliqué à la MECS CHANTECLAIR.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association « Comité Commun » et le Directeur de la MECS CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

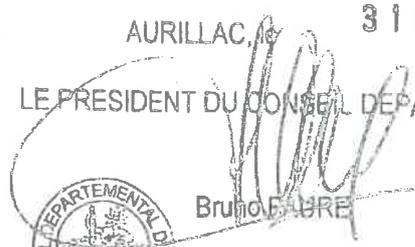
AURILLAC, le 31 MAI 2021

LE PREFET DU CANTAL,


Serge CASTEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,




Bruno FAURE